



Centre Communal  
d'Action Sociale

**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE  
DE MULHOUSE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
Conseil d'Administration du 19 septembre 2024**

**8 administrateurs présents (15 en exercice, 3 procurations, 3 excusés, 1 absent)**

**DELIBERATION N° 2024-84**

**VEILLE SOCIALE : CONVENTION DE SUBVENTION AVEC LA DDETSP (DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI DU TRAVAIL DES SOLIDARITES ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS): (SSI/7.5.8/84)**

Au regard de la nécessité de répondre aux besoins primaires des populations précaires rencontrées notamment par le service Solidarité, Secours et Insertion, le CCAS de Mulhouse souhaite poursuivre le programme annuel d'actions mené précédemment par la Ville de Mulhouse à destination des publics les plus en difficulté, portant sur les 2 objectifs suivants :

- l'hébergement d'urgence dans des chambres d'hôtels ou autres types d'hébergement (auberge de jeunesse, camping...) au profit de ménages sans solutions de relogement tiers, familial et/ou l'absence de réponse du 115,
- la prise en charge de frais de transport (vignette « Pass joker », tickets de bus, frais de transport à destination d'autres villes ou départements).

Dans le cadre du second plan quinquennal pour le Logement d'abord et la lutte contre le sans-abrisme 2023-2027, et plus particulièrement du programme « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », l'Etat (Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, de la Solidarité et de la Protection des Populations) prend en charge 50% des moyens matériels, financiers et humains nécessaires pour mettre en place ces objectifs, par le biais d'une subvention de 30 000 €.

La perception de cette subvention par le CCAS suppose la conclusion d'une convention, en annexe à cette délibération.

Les crédits nécessaires à la mise en œuvre de cette action sont inscrits au budget primitif 2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration :

- approuve le projet et le financement du projet de veille sociale sur Mulhouse,
- approuve la convention de subvention entre la DDETSPP et le CCAS,
- autorise Madame le Vice-Président à signer toutes les pièces contractuelles nécessaires.

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

CERTIFIE CONFORME

Madame le Président,



A handwritten signature consisting of two loops forming a stylized 'M' or 'L' shape, followed by the name 'Michèle LUTZ' written in a standard font.

PJ : 1

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL DES SOLIDARITÉS  
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

-----  
Service Inclusion Sociale

## **CONVENTION DE SUBVENTION**

**avec le Centre Communal d'Action Social de Mulhouse**  
**relative au projet de veille sociale sur Mulhouse**

**2024/DDETSPPI/S n° du**

**Entre**

L'Etat représenté par le Préfet du Haut-Rhin, M. Thierry QUEFFELEC, désigné sous le terme « l'Administration », d'une part

**Et**

Le Centre Communal d'Action Social de Mulhouse, représentée par Madame le Maire, Mme Michèle LUTZ, et désignée sous le terme « la collectivité », d'autre part,

N° SIRET : 200 097 301 000 10

Il est convenu ce qui suit :

### **PREAMBULE**

Considérant le projet cité ci-avant initié et conçu par la collectivité,

Considérant le budget opérationnel de programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Considérant le second plan quinquennal pour le logement d'abord et la lutte contre le sans-abrisme 2023-2027 ;

Considérant que le projet ci-après présenté par la collectivité participe de cette politique.

### **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, la collectivité s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini en annexe I à la présente convention.

L'Administration contribue financièrement à la mise en œuvre de ce projet d'intérêt général. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

## **ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION**

La convention est conclue pour une **durée d'un an à compter du 01 janvier 2024.**

## **ARTICLE 3 - MONTANT DE LA SUBVENTION**

L'Administration contribue financièrement pour un montant maximal de **30 000,00 euros** conformément au budget prévisionnel en annexe II à la présente convention.

Cette subvention n'est acquise que sous réserve de l'inscription des crédits en loi de finances, du respect par la collectivité des obligations mentionnées aux articles 1<sup>er</sup>, 5 et 6 et des décisions de l'administration prises en application des articles 7 et 8 sans préjudice de l'application de l'article 10.

**Pour l'année 2024**, compte-tenu de la reprise de l'excédent de N-1 à hauteur de **0 euros**, l'administration contribue financièrement pour un montant de **30 000,00 euros**.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe II.

## **ARTICLE 4 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

L'administration verse un montant de **30 000 euros** à la notification de la convention.

La subvention est imputée sur les crédits du programme 177, action 12, sous-action 17 de la mission ministérielle "cohésion des territoires" du ministère de « la transition écologique ».

La contribution financière est créditee au compte de la collectivité selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de : Service de gestion comptable de la ville de Mulhouse

IBAN : FR25 3000 1005 81F6 8600 0000 089

Domiciliation : BDFEFRPPCCT

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet du Haut-Rhin. Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques de la région Grand Est et du département du Bas-Rhin.

## **ARTICLE 5 - JUSTIFICATIFS**

La collectivité s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059) ;
- Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
- Le rapport d'activité.

## **ARTICLE 6 - AUTRES ENGAGEMENTS**

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, la collectivité en informe l'Administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

La collectivité s'engage à faire figurer le logo du ministère ou de mentionner de manière lisible son concours sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

## **ARTICLE 7 - SANCTIONS**

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par la collectivité sans l'accord écrit de l'Administration, celle-ci peut respectivement ordonner le versement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par la collectivité et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 5 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

L'Administration informe la collectivité de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 8- CONTROLES DE L'ADMINISTRATION**

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'Administration. La collectivité s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

L'Administration contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, l'Administration peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

## **ARTICLE 9 - RENOUVELLEMENT – OPTION EVALUATION**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 8 des présentes.

## **ARTICLE 10 - AVENANT**

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 11 – ANNEXES**

Les annexes I, II et III font partie intégrante de la présente convention.

## **ARTICLE 12 - RÉSILIATION**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

## **ARTICLE 13 - RE COURS**

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Strasbourg.

Pour la collectivité,

Pour le Préfet du Haut-Rhin

Le directeur départemental

## ANNEXE I : LE PROJET

La collectivité s'engage à mettre en œuvre le projet suivant comportant des « obligations de service public » destinées à permettre la réalisation du projet visé à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention :

### A. Le(s) financeur(s) :

Total des subventions d'exploitation compte 74	35 000
Total des charges d'exploitation classe 6	35 000

Administration	Montant	% / total classe 7	% / total classe 6
ETAT	30 000	85,7%	85,7%
VILLE	5 000	14,3%	14,3%
TO TAL	35 000	100,0%	100,0%

### B. Objectif(s) :

- Hébergement d'urgence dans des chambres d'hôtels
- Transport (titre « pass joker », tickets de bus, prise en charge des frais de transport à destination d'autres départements).

Il conviendra de mobiliser tous les leviers disponibles pour favoriser la fluidité vers le logement et ce dans la continuité des orientations fixées par le plan logement d'abord.

### C. Public(s) visé(s) :

Les personnes en précarité sociale sur le territoire de Mulhouse qui ne bénéficient pas de ressources personnelles suffisantes pour accéder à une mise à l'abri et/ou un hébergement à la suite d'un accident de la vie (expulsion locative effective, sinistre, insalubrité, incurie/Diogène, absence de réponse du 115...) et/ou à des modalités de transport destinées à favoriser leur accès aux droits, aux soins et leur autonomie sur le territoire.

Concernant les demandeurs d'asile, il est précisé que les aides aux transports sont spécifiquement attribuées aux demandeurs d'asile primo-arrivants qui ne bénéficient pas de l'allocation « demandeur d'asile » et qui ne sont pas hébergés en CADA.

Pour les déboutés du droit d'asile, seules les personnes devant se rendre régulièrement à des rendez-vous médicaux peuvent bénéficier de l'aide au transport.

L'ensemble des bénéficiaires doivent justifier avec précision du lieu où elles résident.

### D. Moyens mis en œuvre : outils, démarche, etc.

L'action est destinée à environ 1 500 personnes

ETP : les personnels du service action sociale de la ville de Mulhouse

Mode de fonctionnement :

Service action sociale au 1, rue d'Alsace 68100 Mulhouse

Ouvert lundi, mardi, mercredi et vendredi 8h30 à 11h et 13h30 à 16h30.

## ANNEXE II : LE BUDGET DU PROJET

Année ou exercice 2023

Projet n°

### 6. Budget<sup>5</sup> du projet

Année 2024 ou exercice du au

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	35000	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Achats matières et fournitures		73 - Concours publics	
Autres fournitures	35000	74 - Subventions d'exploitation <sup>6</sup>	35000
		Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page	
61 - Services extérieurs	0	DDETSPP 68	30000
Locations			
Entretien et réparation			
Assurance		Conseil-s Régional(aux)	
Documentation			
62 - Autres services extérieurs	0	Conseil-s Départemental (aux)	
Rémunérations intermédiaires et honoraires			
Publicité, publication			
Déplacements, missions		Communes, communautés de communes ou d'agglomérations	
Services bancaires, autres		CCAS de Mulhouse	5000
63 - Impôts et taxes	0		
Impôts et taxes sur rémunération			
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (CAF, etc. détailler)	
64 - Charges de personnel	0	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels		L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales		Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Aides privées (fondation)	
65 - Autres charges de gestion courante		75 - Autres produits de gestion courante	0
		756. Cotisations	
		758. Dons manuels - Mécénat	
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements		78 - Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions	
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés		79 - Transfert de charges	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES AU PROJET		RESSOURCES PROPRES AFFECTEES AU PROJET	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES HORS CVN	35000	TOTAL DES PRODUITS HORS CVN	35000

#### CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE (CVN)<sup>7</sup>

86 - Emplois des contributions volontaires en nature	0	87 - Contributions volontaires en nature	0
860 - Secours en nature		870 - Dons en nature	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole		875 - Bénévolat	
TOTAL DONT CVN	35000	TOTAL DONT CVN	35000

**La subvention sollicitée de 30000 €, objet de la présente demande représente 85.7% du total des produits du projet dont CVN (montant sollicité/total du budget) x 100.**

<sup>5</sup> Ne pas indiquer les centimes d'euros.

<sup>6</sup> L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs.

<sup>7</sup> Voir explications et conditions d'utilisation dans la notice.

### **ANNEXE III : INDICATEURS QUANTITATIFS ET QUALITATIFS DU PROJET**

Pour l'exercice considéré, la collectivité répondra à toutes les enquêtes relatives aux dispositifs d'accueil, d'hébergement, d'insertion et de logement que lui transmettra l'administration.

Avec le compte rendu financier, la collectivité produira des données statistiques d'activité, de suivi et de pilotage du dispositif d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement vers l'insertion et le logement.

Les indicateurs sont les suivants :

- nombre de Pass Joker délivrés
- nombre de sinistres « Hors Faru » détaillant le nombre de ménages et de personnes concernés
- nombre de mise à l'abri ou hébergement d'urgence détaillant le nombre de ménages, de personnes concernées et les motifs d'intervention

#### **Conditions de l'évaluation :**

La collectivité s'engage à fournir, dans les six mois suivant la fin de la convention, un bilan qualitatif et quantitatif comprenant les éléments mentionnés ci-dessus.